



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2016-2364
portant création de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

LE PRÉFET DES VOSGES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 811-2010 du 7 avril 2010 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2

Il est institué pour le département des Vosges une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE

Article 3

La sous-commission est chargée de donner son avis sur :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19, et R. 111-19-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du Code du travail ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Les dossiers de permis de construire, les demandes d'autorisation de travaux, avec ou sans dérogation, et les agendas d'accessibilité programmée.

Article 4

La sous-commission départementale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans ses domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 5

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

- 1) Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par le membre désigné au 2° du présent article qui dispose alors de sa voix.
- 2) Le Directeur départemental des Territoires, avec voix délibérative pour toutes les affaires.
- 3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative pour toutes les affaires.
- 4) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, avec voix délibérative : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

5) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, avec voix délibérative : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

6) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, avec voix délibérative : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

7) Du maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant, avec voix délibérative.

8) Avec voix consultative : le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés dans le présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence non excusée de l'un des membres désignés ci-dessus, les commissions d'arrondissements ne peuvent émettre d'avis.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 6

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 9

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévus à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

Article 11

La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 12

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I du titre I du livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 13

Un groupe de visite est créé pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Il établit un rapport à l'issue de chaque visite d'établissement. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et permet à la sous-commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- un représentant d'une association de personnes handicapées du département, siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le rapporteur est le Directeur départemental des Territoires ou son représentant.

Article 14

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance

Article 15

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction départementale des Territoires.

Article 16

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 30 septembre 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Le Préfet,'.

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.